

Arrêt

n° 341 471 du 19 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet des Maîtres O. TODTS et N. COHEN
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, prise le 14 juillet 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 août 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me O. TODTS, avocate, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité française, est né en Belgique et y a toujours vécu. Il est en possession d'une carte E+ dont la validité s'étend jusqu'au 3 janvier 2027.

1.2. Le 23 novembre 2015, il est écroué sous mandat d'arrêt à la prison de Forest pour assassinats terroristes, participation aux activités d'un groupe terroriste.

Le 24 mai 2016, un mandat d'arrêt européen est délivré à son encontre par les autorités françaises.

Le 6 juillet 2016, il est extradé vers la France.

Le 29 juin 2022, il est condamné par la Cour d'assises de Paris à une peine d'emprisonnement de cinq ans, dont trois ans avec sursis.

1.3. Le 14 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une « décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée » à l'égard du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis §3, 44ter et 7 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹ sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, pour les motifs suivants:

Selon votre dossier administratif, vous êtes citoyen français né à Bruxelles le 09/07/1984.

Vous êtes en possession d'une carte EU+ délivrée à Molenbeek-Saint-Jean et valable jusqu'au 03.01.2027.

Par votre comportement, vous êtes considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Ainsi,

Le 23.11.2015, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt à la prison de Forest pour assassinats terroristes, participation aux activités d'un groupe terroriste.

Le 24.05.2016, un mandat d'arrêt européen est délivré à votre rencontre par la France.

Le 05.07.2016, le Juge d'instruction ordonne la mainlevée du mandat d'arrêt et le 06.07.2016, vous êtes extradé vers la France.

Le 29.06.2022, la Cour d'Assises de Paris vous reconnaît coupable d'avoir en Belgique, aux Pays-Bas, de manière indivisible aux faits commis en France, en Syrie et Irak, courant 2015, et jusqu'au 18 novembre 2015, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs actes de terrorisme ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur avec cette circonstance que ce groupement ou cette entente avait pour objet la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes;

Et d'avoir à Bruxelles, de manière indivisible aux faits commis en France, le 14 novembre 2015, fourni à Salah Abdeslam, auteur ou complice d'un crime ou d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement, un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de se soustraire aux recherches ou à l'arrestation avec cette circonstance que ces faits ont été commis en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public, par l'intimidation ou la terreur.

Vous êtes condamné à cinq années d'emprisonnement (sursis de trois ans) pour infraction terroriste et participation intentionnelle aux activités d'un groupe terroriste et à l'inscription de votre nom au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (dit FIJAIT).

Cette condamnation démontre que vous constituez un danger pour la sécurité de notre société. Cela peut se déduire de la gravité des faits pour lesquels vous avez participé et vous avez été condamné, du mode opératoire, du nombre de victimes; à savoir 130 morts et 413 blessés hospitalisés.

Le seul laps de temps écoulé depuis les faits pour lesquels vous avez été condamné, ne peut, étant donné leur nature, suffire à démontrer que la menace ne serait plus actuelle (...) La seule ancienneté des faits reprochés ne peut, au demeurant, supprimer la matérialité de ces faits et/ou la responsabilité de celle-ci, laquelle a été démontrée. » (CCE Arrêt 284 528 du 09/02/2023).

L'éventuelle gravité exceptionnelle des actes en cause peut être de nature à caractériser, même après une période de temps relativement longue, la persistance d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. (...) À cet égard, il y a lieu de relever que, quand bien même il paraîtrait peu probable que de tels crimes ou agissements puissent se reproduire en dehors de leur contexte historique et social spécifique, un comportement de l'intéressé témoignant de la persistance, chez lui, d'une attitude attentatoire aux valeurs fondamentales visées aux articles 2 et 3 TUE, telles que la dignité humaine et les droits de l'homme, que ces crimes ou ces agissements révèlent, est, quant à lui, susceptible de constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, au sens de l'article 27, paragraphe 2, second alinéa, première phrase, de la directive 2004/38. (CJUE Affaires C-331/16 et C-366/16, du 02/05/2018)

Vous êtes bien connu de la Justice mais également de la Sûreté de l'Etat et l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale.

Vous êtes connu, comme mentionné ci-avant de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après).

Il est utile de mentionner que l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique, en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace.

Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.

Chaque évaluation de l'OCAM déterminera en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

- 1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé ;*
- 2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;*
- 3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable ;*
- 4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.*

La note est datée du 05/04/2017.

Cette note mentionne (traduction libre) : « La personne impliquée n'était pas connue de la base de données de l'OCAM avant les attentats de Paris (novembre 2015). Il a été privé de sa liberté le 22/11/2015 lorsqu'il est apparu que l'intéressé avait offert son aide au fugitif S.A. »

Rappelons que Salah ABDESLAM a été condamné à la peine de réclusion criminelle à perpétuité pour les faits commis lors des attentats de Paris en novembre 2015.

Vous êtes également connu de la Sûreté de l'Etat (ci-après VSSE).

La VSSE, ie : le service civil de renseignement et de sécurité, a, conformément à la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité, pour mission :

- de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité ;*
- d'effectuer les enquêtes de sécurité qui lui sont confiées conformément aux directives du Conseil national de sécurité ;*
- de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif aux activités des services de renseignement étrangers sur le territoire belge ;*
- d'exécuter toutes autres missions qui lui sont confiées par ou en vertu de la loi.*

Dans sa note datée du 29.11.2018, la VSSE mentionne (traduction libre) : « [Le requérant] est soupçonné d'avoir aidé ABDESLAM Salah à son retour vers Bruxelles après les attaques dans Paris en date du 13.11.2015. [Le requérant] était un proche de ABDESLAM Salah ainsi que de ABDESLAM Brahim. [Le requérant] n'est pas autrement connu de notre service. Nous ne disposons d'aucune information reliant directement [le requérant] à l'extrémisme et au terrorisme ».

Or, en date du 29/06/2022, la Cour d'Assises de Paris vous reconnaît coupable d'infraction au terrorisme et à la participation intentionnelle aux activités d'un groupe terroriste.

La Sûreté de l'Etat a été sollicitée le 05.03.2025 afin d'obtenir une actualisation des informations dont elle dispose sur vous. VSSE nous répond le jour même ne pas détenir de nouvel élément.

La circonstance selon laquelle il est mentionné dans une réponse de la VSSE qu'elle ne dispose, à l'heure actuelle, pas de nouvel élément concret complémentaire à partager ne signifie pas que la Sûreté de l'Etat ne considère plus le requérant comme un danger actuel pour la sécurité nationale. (C.C.E., Arrêt n°288 792 du 11/05/2023).

Il résulte de ce qui précède que votre attitude est incontestablement dangereuse, les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, et qu'il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale.

Dans ses lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme adoptées le 11 juillet 2022, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a rappelé que le terrorisme porte gravement atteinte aux droits de l'homme, menace la démocratie et vise notamment à déstabiliser des gouvernements légitimement constitués et à saper la société civile pluraliste, qu'un acte terroriste ne peut jamais être excusé ou justifié en invoquant les droits de l'homme et que l'abus de droit n'est jamais protégé et réaffirme le devoir impératif des Etats de protéger les populations contre d'éventuels actes terroristes.

Il apparaît clairement du jugement et des informations des services de renseignements que vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Les faits que vous avez commis démontrent clairement qu'il existe des raisons impérieuses de sécurité nationale qui permettent de mettre fin à votre séjour sur la base de l'article 44bis, 8 3, de la loi sur les étrangers.

Ont été considérées comme fondant à suffisance l'existence de raisons impérieuses de sécurité nationale justifiant un éloignement :

- la condamnation de l'étranger pour participation aux activités d'un groupe terroriste et portant son soutien à une association terroriste (C.J.U.E., 24 juin 2015, H.T., (C- 373/13), ECLI : EU:C:2015:413)

La Cour de Justice a déjà jugé que la notion de "raisons impérieuses de sécurité nationale", suppose non seulement l'existence d'une atteinte à la sécurité nationale, mais aussi qu'une telle atteinte présente un degré de gravité particulièrement élevé, reflété par l'emploi de l'expression "raisons impérieuses" (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2010, C-145/09, EU:C:2010:708, points 40-41; arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, EU:C:2015:413, point 78; arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 20).

Il se dégage de l'arrêt Tsakouridis, que la notion de « raisons impérieuses pour la sécurité publique » se distingue de celle de « motifs graves » pour la sécurité publique par le caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique que constitue le comportement de l'individu concerné (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, point 49).

En application de l'art 44 bis, §4 de la loi de 1980, lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

L'Office des étrangers vous informe le 16.01.2025 que votre situation de séjour est à l'étude. Vous êtes invité par courrier recommandé à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1 de la loi susmentionnée dans un questionnaire appelé « Droit d'être entendu ».

Ce courrier vous est envoyé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit, à savoir : [...]

À noter que vous n'avez pas répondu au questionnaire « Droit d'être entendu » et n'avez fourni aucun document et/ou élément supplémentaire. En effet, le courrier recommandé envoyé à votre attention en date du 16.01.2025 est revenu en notre office le 06.02.2025 sous le pli « non réclamé ».

Par conséquent, lors de la prise de ces décisions de fin de séjour et d'ordre de quitter le territoire, l'OE ne peut tenir compte que des éléments actuellement présents dans votre dossier.

D'un point de vue professionnel, au vu de votre dossier administratif et de la consultation DOLSIS du 25.06.2025, il ressort que vous avez accumulé les contrats intérimaires où de courtes durées. Votre dernier contrat date du 30.09.2024. Vous n'avez pas prouvé le contraire par l'entremise du questionnaire droit d'être entendu car vous n'avez donné aucune suite à ce questionnaire.

Mais quoiqu'il en soit, un travail régulier ou non ne peut impliquer à lui seul l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 CEDH. (C.C.E., arrêt n°227 148 du 7 octobre 2019)

Vos acquis et expériences professionnelles (déclarées), vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs, tout comme il vous est possible de reprendre vos études, de suivre une formation ou de trouver un emploi en France ou ailleurs si vous le désirez. Qui plus est la barrière de la langue n'existe pas.

Le CCE a déjà pu se prononcer quant au fait qu'un travail de type intérimaire était de nature temporaire et, par conséquent, que cette activité professionnelle temporaire exercée en Belgique n'était pas de nature à empêcher que la vie familiale ne se poursuive au pays d'origine ou ailleurs. (CCE Arrêt n°224 369 du 29/07/2019)

Vous êtes né en Belgique, vous avez été mis en possession d'un Certificat d'identité pour enfant le 09.07.1984 et vous y avez toujours vécu.

Cependant, la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a déjà jugé que le fait que le requérant, un étranger adulte, était né et avait vécu toute sa vie dans l'État défendeur dont il devait être expulsé ne faisait pas obstacle à son éloignement (Kaya c. Allemagne, n° 31753/02, 28 juin 2007 - Guide sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme — Immigration - Dernière mise à jour le 30 avril 2020, p. 23).

Force est de constater que vous n'avez jamais, à aucun moment, entrepris des démarches en vue d'acquérir la nationalité belge. Ce comportement ne témoigne pas d'un attachement à la Belgique (CCE Arrêt n° 230 778 du 23/12/2019).

Cela signifie clairement que votre nationalité française a encore une importance pour vous.

La CEDH ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier, et, lorsqu'ils assument leur mission de maintien de l'ordre public, les Etats contractants ont la faculté d'expulser un étranger délinquant, entré et résidant légalement sur leur territoire. Toutefois, leurs décisions en la matière, dans la mesure où elles porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, doivent se révéler nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire être justifiées par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnées au but légitime poursuivi (Mehemi c. France, 26 septembre 1997, § 34, Recueil 1997-VI, Dalia c. France, 19 février 1998, § 52, Recueil 1998-1, Boultif c. Suisse, no 54273/00, § 46, CEDH 2001-IX, et Slivenko c. Lettonie [GC], no 48321/99, § 113, CEDH 2003-X). » (CEDH, Udeh c. Suisse, n°12020/09, arrêt du 16 avril 2013).

Rappelons que la présente décision est prise en réponse à la menace réelle, actuelle et suffisamment grave que vous représentez pour un intérêt fondamental de la société.

En ce qui concerne votre vie familiale, rappelons qu'en matière d'immigration, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a rappelé à diverses occasions que la CEDH ne garantissait aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15/07/2003, Mokrani/France, 83; Cour EDH 26/03/1992, Beldjoudi/France, 874 ; Cour EDH 18/02/1991, Moustaquim/Belgique, §43). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12/10/2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, 881 ; Cour EDH 18/02/1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; C EDH 28/05/1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). En outre l'article 8, 82 de la Convention européenne des Droits de l'Homme autorise l'ingérence de l'autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale lorsque l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique le requièrent. La menace est telle que vos intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de la sécurité nationale.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. (CCE Arrêt n°281 480 du 6/12/2022). Force est de constater que vous n'avez pas assuré de suivi au questionnaire droit d'être entendu qui vous a été envoyé par l'Office des étrangers. Dès lors, l'OE ne dispose que des informations reprises à votre registre nationale concernant votre vie familiale.

La circonstance selon laquelle l'adresse de résidence de l'intéressé est la même que celle de son parent, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre eux. » (CCE Arrêt n°229 700 du 3/12/2019)

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. (CCE Arrêt 264 619 du 30/11/2021)

Ce qui n'est pas le cas présentement.

Vous êtes domicilié à l'adresse suivante, à savoir [...], la même que la dénommée [A.F.] née le [...] de nationalité marocaine et belge depuis 1999.

De cette relation sont nés trois enfants, à savoir [O.S.] née le [...], [O.N] né le [...] et [O.I.] né le [...], tous de nationalité belge.

Il appartient au requérant de fournir des éléments d'appréciation concrets afin de démontrer que compte tenu de l'intérêt supérieur de ses enfants, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de leur âge, de leur développement physique et émotionnel, du degré de leur relation affective tant avec lui qu'avec leur mère, citoyenne de l'Union, ainsi que du risque que leur séparation engendrerait pour leur équilibre, ses enfants seraient, de facto contraints de quitter le territoire de l'Union s'il était lui-même éloigné du territoire belge (en ce sens, CJUE, Chavez-Vilchez e.a., arrêt cité, points 71 et 75). Il ne répond pas davantage au motif mentionnant qu'en raison de la présence de leur mère en Belgique et de l'absence d'un lien de dépendance tel qu'ils ne pourraient rester sur le territoire suite à son éloignement, celui-ci ne les obligerait pas à quitter également la Belgique. (CCE n° 270.292 du 22/03/2022).

N'ayant pas répondu au questionnaire droit d'être entendu, vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs.

De même, nous ne possédons aucun élément quant à d'éventuels problèmes de santé dont vous auriez pu vous prévaloir.

Bien que vous n'ayez jamais vécu en France, cela ne signifie pas que vous ne pourriez y vivre et y faire votre vie. La France constitue un des pays les plus proches de la Belgique tant sur le plan économique, que social et culturel. Il s'agit d'un pays limitrophe où la langue nationale est le français, langue que vous parlez également en Belgique. Elle fait partie, tout comme la Belgique, de l'Union Européenne.

À notre époque il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec votre famille via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.). Votre famille peut aussi faire le choix de vous suivre dans votre pays d'origine ou de vous rendre ensemble dans un pays tiers.

Même si l'intérêt de l'enfant vaut en principe pour chaque décision qui touche des enfants, la CEDH a néanmoins clarifié que si une décision de séjour ou d'éloignement est prise suite à des condamnations pénales à l'égard d'un parent étranger, telle décision concerne en premier lieu l'auteur des faits punissables. Il ressort par ailleurs de la jurisprudence de la CEDH qu'en pareilles affaires la nature et la gravité de l'infraction ou des antécédents pénaux peuvent l'emporter sur les autres critères dont il faut tenir compte (Cour EDH II décembre 2016, n° 77036/11, Salem c. Danemark, § 76; Cour EDH 16 mai 2017, -n° 25748/15, Hamesevic c. Danemark, § 40 (décision d'irrecevabilité)). » (CCE, arrêt n°232 679 du 17 février 2020)

La CEDH a rappelé qu'on ne saurait invoquer l'article 8 pour se plaindre des conséquences négatives prévisibles sur la «vie privée» qui résulteraient d'une infraction pénale ou de tout autre comportement répréhensible susceptible d'engager la responsabilité juridique de la personne (Denisov c. Ukraine [GC], § 98 ; Evers c. Allemagne, § 55).

Le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

Dès lors, il semble approprié que vous en soyez éloigné.

Une éventuelle violation de l'article 3 GEDH n'est pas d'application dans votre cas vu que la France donne les mêmes garanties que la Belgique concernant l'interdiction de tortures ou traitements inhumains ou dégradants.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour menacer un intérêt fondamental de la société. En vertu de l'article 44ter, §2, et eu égard à la menace de nouvelle atteinte à l'ordre public et la sécurité nationale, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et

déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

Ces motifs constituent des raisons impérieuses au sens de l'article 39/79, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, l'introduction d'un recours en annulation contre cette décision n'a en aucun cas pour effet de suspendre l'exécution d'une mesure d'éloignement.

En exécution de l'article 44 nonies de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 10 ans, pour les motifs suivants:

Par votre comportement, vous êtes considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Ainsi,

Le 23.11.2015, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt à la prison de Forest pour assassinats terroristes, participation aux activités d'un groupe terroriste.

Le 24.05.2016, un mandat d'arrêt européen est délivré à votre rencontre par la France.

Le 05.07.2016, le Juge d'instruction ordonne la mainlevée du mandat d'arrêt et le 06.07.2016, vous êtes extradé vers la France.

Le 29.06.2022, la Cour d'Assises de Paris vous reconnaît coupable d'avoir en Belgique, aux Pays-Bas, de manière indivisible aux faits commis en France, en Syrie et Irak, courant 2015, et jusqu'au 18 novembre 2015, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs actes de terrorisme ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur avec cette circonstance que ce groupement ou cette entente avait pour objet la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes;

Et d'avoir à Bruxelles, de manière indivisible aux faits commis en France, le 14 novembre 2015, fourni à Salah Abdeslam, auteur ou complice d'un crime ou d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement, un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de se soustraire aux recherches ou à l'arrestation avec cette circonstance que ces faits ont été commis en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public, par l'intimidation ou la terreur.

Vous êtes condamné à cinq années d'emprisonnement (sursis de trois ans) pour infraction terroriste et participation intentionnelle aux activités d'un groupe terroriste et à l'inscription de votre nom au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (dit FIJAIT).

Cette condamnation démontre que vous constituez un danger pour la sécurité de notre société. Cela peut se déduire de la gravité des faits pour lesquels vous avez participé et vous avez été condamné, du mode opératoire, du nombre de victimes; à savoir 130 morts et 413 blessés hospitalisés.

Le seul laps de temps écoulé depuis les faits pour lesquels le requérant a été condamné, ne peut, étant donné leur nature, suffire à démontrer que la menace ne serait plus actuelle (...) La seule ancienneté des faits reprochés au requérant ne peut, au demeurant, supprimer la matérialité de ces faits et/ou la responsabilité de celle-ci, laquelle a été démontrée. » (CCE Arrêt 284 528 du 09/02/2023).

L'éventuelle gravité exceptionnelle des actes en cause peut être de nature à caractériser, même après une période de temps relativement longue, la persistance d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. (...) À cet égard, il y a lieu de relever que, quand bien même il paraîtrait peu probable que de tels crimes ou agissements puissent se reproduire en dehors de leur contexte historique et social spécifique, un comportement de l'intéressé témoignant de la persistance, chez lui, d'une attitude attentatoire aux valeurs fondamentales visées aux articles 2 et 3 TUE, telles que la dignité humaine et les droits de l'homme, que ces crimes ou ces agissements révèlent, est, quant à lui, susceptible de constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, au sens de l'article 27, paragraphe 2, second alinéa, première phrase, de la directive 2004/38. (CJUE Affaires C-331/16 et C-366/16, du 02/05/2018)

Vous êtes bien connu de la Justice mais également de la Sûreté de l'Etat et l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale.

Vous êtes connu, comme mentionné ci-avant de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après).

Il est utile de mentionner que l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique, en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace.

Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.

Chaque évaluation de l'OCAM déterminera en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont:

1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé ;

2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;

3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable ;

4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

La note est datée du 05/04/2017.

Cette note mentionne (traduction libre) : « La personne impliquée n'était pas connue de la base de données de l'OCAM avant les attentats de Paris (novembre 2015). Il a été privé de sa liberté le 22/11/2015 lorsqu'il est apparu que l'intéressé avait offert son aide au fugitif S.A. »

Rappelons que Salah ABDESLAM a été condamné à la peine de réclusion criminelle à perpétuité pour les faits commis lors des attentats de Paris en novembre 2015.

Vous êtes également connu de la Sûreté de l'Etat (ci-après VSSE).

La VSSE, i.e : le service civil de renseignement et de sécurité, a, conformément à la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité, pour mission :

- de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité ;

- d'effectuer les enquêtes de sécurité qui lui sont confiées conformément aux directives du Conseil national de sécurité ;

- de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif aux activités des services de renseignement étrangers sur le territoire belge;

- d'exécuter toutes autres missions qui lui sont confiées par ou en vertu de la loi.

Dans sa note datée du 29.11.2018, la VSSE mentionne (traduction libre) : « [Le requérant] est soupçonné d'avoir aidé ABDESLAM Salah à son retour vers Bruxelles après les attaques dans Paris en date du 13.11.2015. [Le requérant] était un proche de ABDESLAM Salah ainsi que de ABDESLAM Brahim. [Le requérant] n'est pas autrement connu de notre service. Nous ne disposons d'aucune information reliant directement [le requérant] à l'extrémisme et au terrorisme ».

Or, en date du 29/06/2022, la Cour d'Assises de Paris vous reconnaît coupable d'infraction au terrorisme et à la participation intentionnelle aux activités d'un groupe terroriste.

La Sûreté de l'Etat a été sollicitée le 05.03.2025 afin d'obtenir une actualisation des informations dont elle dispose sur vous. VSSE nous répond le jour même ne pas détenir de nouvel élément.

La circonstance selon laquelle il est mentionné dans une réponse de la VSSE qu'elle ne dispose, à l'heure actuelle, pas de nouvel élément concret complémentaire à partager ne signifie pas que la Sûreté de l'Etat ne considère plus le requérant comme un danger actuel pour la sécurité nationale. (C.C.E., Arrêt n°288 792 du 11/05/2023).

Il résulte de ce qui précède que votre attitude est incontestablement dangereuse, les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société

civile et l'Etat de droit, et qu'il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale.

Dans ses lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme adoptées le 11 juillet 2022, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a rappelé que le terrorisme porte gravement atteinte aux droits de l'homme, menace la démocratie et vise notamment à déstabiliser des gouvernements légitimement constitués et à saper la société civile pluraliste, qu'un acte terroriste ne peut jamais être excusé ou justifié en invoquant les droits de l'homme et que l'abus de droit n'est jamais protégé et réaffirme le devoir impératif des Etats de protéger les populations contre d'éventuels actes terroristes.

Il apparaît clairement du jugement et des informations des services de renseignements que vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Les faits que vous avez commis démontrent clairement qu'il existe des raisons impérieuses de sécurité nationale qui permettent de mettre fin à votre séjour sur la base de l'article 44bis, § 3, de la loi sur les étrangers.

Ont été considérées comme fondant à suffisance l'existence de raisons impérieuses de sécurité nationale justifiant un éloignement:

- la condamnation de l'étranger pour participation aux activités d'un groupe terroriste et portant son soutien à une association terroriste (C.J.U.E., 24 juin 2015, H.T., (C- 373/13), ECLI : EU:C:2015:413)

La Cour de Justice a déjà jugé que la notion de "raisons impérieuses de sécurité nationale", suppose non seulement l'existence d'une atteinte à la sécurité nationale, mais aussi qu'une telle atteinte présente un degré de gravité particulièrement élevé, reflété par l'emploi de l'expression "raisons impérieuses" (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2010, C-145/09, EU:C:2010:708, points 40-41; arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, EU:C:2015:413, point 78; arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 20).

Il se dégage de l'arrêt Tsakouridis, que la notion de « raisons impérieuses pour la sécurité publique » se distingue de celle de « motifs graves » pour la sécurité publique par le caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique que constitue le comportement de l'individu concerné (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, point 49).

En ce qui concerne votre vie familiale, rappelons qu'en matière d'immigration, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a rappelé à diverses occasions que la CEDH ne garantissait aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15/07/2003, Mokrani/France, §3; Cour EDH 26/03/1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18/02/1991, Moustaqim/Belgique, §43). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12/10/2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18/02/1991, Moustaqim/Belgique, 843 ; C EDH 28/05/1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). En outre l'article 8, 82 de la Convention européenne des Droits de l'Homme autorise l'ingérence de l'autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale lorsque l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique le requièrent. La menace est telle que vos intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de la sécurité nationale.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. (CCE Arrêt n°281 480 du 6/12/2022). Force est de constater que vous n'avez pas assuré de suivi au questionnaire droit d'être entendu qui vous a été envoyé par l'Office des étrangers. Dès lors, l'OE ne dispose que des informations reprises à votre registre nationale concernant votre vie familiale.

La circonstance selon laquelle l'adresse de résidence de l'intéressé est la même que celle de son parent, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre eux. » (CCE Arrêt n°229 700 du 3/12/2019)

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. (CCE Arrêt 264 619 du 30/11/2021)

Ce qui n'est pas le cas présentement.

Vous êtes domicilié à l'adresse suivante, à savoir [...], la même que la dénommée [A.F.] née le [...] de nationalité marocaine et belge depuis 1999.

De cette relation sont nés trois enfants, à savoir [O.S.] née le [...], [O.N.] né le [...] et [O.I.] né le [...], tous de nationalité belge.

Il appartient au requérant de fournir des éléments d'appréciation concrets afin de démontrer que compte tenu de l'intérêt supérieur de ses enfants, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de leur âge, de leur développement physique et émotionnel, du degré de leur relation affective tant avec lui qu'avec leur mère, citoyenne de l'Union, ainsi que du risque que leur séparation engendrerait pour leur équilibre, ses enfants seraient, de facto contraints de quitter le territoire de l'Union s'il était lui-même éloigné du territoire belge (en ce sens, CJUE, Chavez-Vilchez e.a., arrêt cité, points 71 et 75). Il ne répond pas davantage au motif mentionnant qu'en raison de la présence de leur mère en Belgique et de l'absence d'un lien de dépendance tel qu'ils ne pourraient rester sur le territoire suite à son éloignement, celui-ci ne les obligerait pas à quitter également la Belgique. (CCE n° 270.292 du 22/03/2022).

N'ayant pas répondu au questionnaire droit d'être entendu, vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs.

De même, nous ne possédons aucun élément quant à d'éventuels problèmes de santé dont vous auriez pu vous prévaloir.

Bien que vous n'ayez jamais vécu en France, cela ne signifie pas que vous ne pourriez y vivre et y faire votre vie. La France constitue un des pays les plus proches de la Belgique tant sur le plan économique, que social et culturel. Il s'agit d'un pays limitrophe où la langue nationale est le français, langue que vous parlez également en Belgique. Elle fait partie, tout comme la Belgique, de l'Union Européenne.

A notre époque il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec votre famille via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.). Votre famille peut aussi faire le choix de vous suivre dans votre pays d'origine ou de vous rendre ensemble dans un pays tiers.

Même si l'intérêt de l'enfant vaut en principe pour chaque décision qui touche des enfants, la CEDH a néanmoins clarifié que si une décision de séjour ou d'éloignement est prise suite à des condamnations pénales à l'égard d'un parent étranger, telle décision concerne en premier lieu l'auteur des faits punissables. Il ressort par ailleurs de la jurisprudence de la CEDH qu'en pareilles affaires la nature et la gravité de l'infraction ou des antécédents pénaux peuvent l'emporter sur les autres critères dont il faut tenir compte (Cour EDH II décembre 2016, n° 77036/11, Salem c. Danemark, § 76; Cour EDH 16 mai 2017, n° 25748/15, Hamesevic c. Danemark, § 40 (décision d'irrecevabilité)). » (CCE, arrêt n°232 679 du 17 février 2020)

La CEDH a rappelé qu'on ne saurait invoquer l'article 8 pour se plaindre des conséquences négatives prévisibles sur la «vie privée» qui résulteraient d'une infraction pénale ou de tout autre comportement répréhensible susceptible d'engager la responsabilité juridique de la personne (Denisov c. Ukraine [GC], § 98 ; Evers c. Allemagne, § 55).

Le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

Dès lors, il semble approprié que vous soyez interdit sur le territoire. »

2. Exposé de la deuxième branche du premier moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] des articles 40, 44bis, 44ter, 44nonies, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [...] de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ; [...] du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE, [...] des articles 7, 24, 41, 45 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, [...] de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, [...] de l'article 22bis de la Constitution, [...] du principe de la foi due aux actes (déduit des articles 8.17 et suivants du Code civil) ».

Dans une deuxième branche intitulée « Violation de l'article 43 – l'absence de réponse [*sic*] impérieuse », elle reproduit le prescrit de l'article 44*bis* et de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 et affirme qu' « il ressort donc clairement de ces deux dispositions que la menace, doit être grave et actuelle ». Elle ajoute que « cet examen doit se fonder sur le comportement actuel de l'intéressé ». Elle reproduit ensuite un extrait des motifs de la décision attaquée.

2.2.1. En ce qui s'apparente à une première sous-branche, elle allègue que « les éléments sur lesquels la partie défenderesse se fonde ne permettent pas d'établir l'existence de raisons impérieuses pour la sécurité nationale ». Elle indique que « le seul élément sur lequel la partie défenderesse se fonde pour motiver les raisons impérieuses pour la sécurité nationale, est la condamnation par la Cour d'Assises de Paris du requérant, pour une peine de prison de cinq ans, dont trois ans avec sursis ». Elle fait valoir que « Si la décision attaquée énonce également que le requérant serait connu « également de la Sûreté de l'Etat et l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale » ou encore que « des informations des services de renseignements que vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société », il ressort tant des passages cités dans la décision attaquée que du contenu de ces rapports reproduits dans le dossier administratif, que les services de renseignements ont expressément indiqué ne disposer d'aucune information, ni en 2017, ni à ce jour, relatif au requérant ». Elle entend souligner que « ceux-ci indiquent expressément que le requérant n'est pas connu de leurs services » et qu'« ils ne font que relayer les poursuites contre le requérant dans le cadre des attentats de Paris, poursuites qui ont effectivement mené à la condamnation de 2022 ». Elle précise qu' « il n'est fait état d'aucun autre élément informationnel ». Elle en conclut qu' « en se référant aux éléments informationnels des services de sécurité intérieure pour fonder le risque pour la sécurité nationale, la partie défenderesse méconnaît la portée des rapports de ces services. Elle poursuit en faisant valoir que « la condamnation pénale du requérant en raison de sa participation à un groupe terroriste et pour recel de terroriste [...] ne peut mener, automatiquement, au constat qu'il serait question de raisons impérieuses ». Elle relève que la partie défenderesse « cite l'arrêt H. T. contre Land Baden-Württemberg du 24 juin 2015 de la CJUE pour considérer que la participation à un groupe terroriste pour constituer des raisons impérieuses » et affirme que cette dernière « omet néanmoins de citer la seconde partie du raisonnement de la CJUE, laquelle impose également d'avoir égard au comportement et à l'implication de la personne concernée dans cette organisation terroriste ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt précité et soutient que « cette analyse n'est nullement opérée par la partie défenderesse, laquelle se fonde uniquement sur le libellé de la condamnation pénale, sans plus ». Elle avance que « s'il n'est pas contestable ni contesté que les faits commis par les terroristes auquel le requérant a prêté assistance sont d'une extrême gravité, les éléments matériels reprochés au requérant et son implication sont, eux, limités ». Elle indique que « l'arrêt de la Cour d'appel de Paris reproche ainsi les éléments matériels suivants :

- Avoir visionné, en présence des frères Abdesselam, des vidéos de propagandes djihadistes, bien qu'elle souligne par la suite que le requérant n'apparaît pas radicalisé ;
- Avoir conduit et avoir été cherché à l'aéroport Brahim ABDESSELAM, début 2015, alors qu'il se rendait en Syrie (élément sans lien avec les attentats de Paris mais justifiant la prévention d'appartenance à un groupe terroriste) ;
- Avoir conduit Salah ABDESSELAM à Schaerbeek, la nuit des attentats et ne pas avoir immédiatement informés les autorités de ce fait ». Elle précise que « ce dernier point semble néanmoins relativisé par l'expression, constante, par le requérant, d'un sentiment de crainte s'il devait contacter les autorités, mais aussi un regret exprimé auprès de la Cour d'Assises ».

Elle fait valoir que « des informations publiques et articles de presse démontrent bien que Salah ABDESSELAM a contacté [le requérant] en raison, justement, du fait qu'il n'était pas une personne radicalisée et qu'il ne serait pas soupçonné ». Elle souligne qu' « il reconnaît à l'audience l'avoir utilisé ». Elle allègue que « l'absence de risque particulièrement grave pour l'ordre public ressort suffisamment des éléments suivants, dont la partie défenderesse avait, ou devait avoir connaissance :

- Le requérant a été libéré après 35 mois de détention préventive et a pu comparaître libre au procès ;
- Il a participé à l'établissement des faits par ses déclarations, confrontant ainsi les déclarations de ses co-accusés ;
- Il a bénéficié d'un sursis pour une partie importante de sa peine, de manière telle que sa détention préventive a excédé la peine à laquelle il a été condamné, en raison de son absence de radicalisation et absence de volonté de passage à l'acte violent, comme cela ressort expressément de l'arrêt de la Cour d'Assises de Paris ;
- Il a comparu libre au procès et a expliqué avoir été en contact avec les parties civiles, qu'il remercie lors de son audition par la Cour. Cela ressort des articles de presse relatifs au procès des attentats ».

Elle avance que « le constat de raisons impérieuses, compte tenu de l'implication limitée du requérant et de l'absence de radicalisation constatée par la Cour d'Assises, ne sont donc pas établi ». Elle en conclut que « la motivation de la décision est donc incomplète et inadéquate, méconnaissant les éléments du dossier administratif ».

2.2.2. En ce qui s'apparente à une deuxième sous-branche, elle soutient que « les éléments auxquels la décision attaquée à référence, ne permettent pas de constater que la partie adverse aurait examiné l'actualité de ce risque pour l'ordre public ». Elle avance que « la partie défenderesse se contente de citer un arrêt de Votre Conseil, selon lequel "le seul laps de temps écoulé depuis les faits pour lesquels vous avez été condamné, ne peut, étant donné leur nature, suffire à démontrer que la menace ne serait plus actuelle (...). La seule ancienneté des faits reprochés ne peut, au demeurant, supprimer la matérialité de ces faits et/ou la responsabilité de celle-ci, laquelle a été démontrée" ainsi qu'un raisonnement négatif selon lequel le fait qu'il n'y aurait pas d'éléments informationnels postérieurs à 2017 ne signifierait pas que la menace ne serait plus actuelle ». Elle estime que la décision attaquée « ne permet pas ainsi de comprendre dans quelle mesure il est question d'une gravité suffisante actuelle, alors même que les instances de renseignements confirment ne disposer d'aucune information (ni ancienne, ni actuelle) concernant le requérant ». Elle poursuit en faisant valoir que « le fait que le requérant représenterait une menace actuelle pour la sécurité nationale est également contredit par les éléments du dossier administratif, et notamment l'arrêt de la Cour d'appel de Paris qui a expressément indiqué le contraire ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt en question et conclut que « la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision en ce qu'il s'agit de démontrer l'existence d'un risque actuel pour la sécurité nationale, méconnaissant ainsi les articles 44*bis*, *quater*, *nonies*, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, mais a également méconnu la portée des pièces du dossier administratif, notamment l'avis de l'OCAM, de la Sureté de l'Etat et le jugement de la Cour d'appel de Paris ». Elle ajoute que « le risque actuel pour l'ordre public est d'autant plus réduit que le requérant a été soumis à des conditions mises à sa liberté, tant dans l'attente du procès que dans le cadre de son sursis ». Elle précise à cet égard que « le requérant a été suivi par le CAPREV entre 2018 et 2021, s'est présenté régulièrement à la police et a respecté l'obligation de suivi psychiatrique ». Elle indique qu'« il a également suivi des formations professionnelles, obtenu des emplois, comme indépendant, salarié ou intérimaire, veillant ainsi à payer les frais de justice auxquels il a été condamné ». Elle entend également souligner que « l'absence de raisons impérieuses pour la sécurité nationale ressort également de sa participation, volontaire, au processus de justice restaurative et aux liens qu'il a pu créer avec les familles des victimes des attentats ». Elle précise que « comparaisant libre, le requérant a noué des liens avec les familles des victimes, lors des journées de procès » et que « ces liens ont perduré et à ce jour, plusieurs familles de victime ont voulu manifester leur soutien [au requérant]. Elle reproduit à l'appui de son argumentaire plusieurs extraits de lettres rédigées par les familles des victimes des attentats susmentionnés. Elle estime que « le fait que des personnes qui ont perdu un proche ait pu constater, en assistant au procès, que le requérant n'est pas un méchant et le soutien dans ses démarches à ce jour, est à nouveau un indice fort d'absence de risque actuel pour la sécurité nationale ».

2.2.3. En ce qui s'apparente à une troisième sous-branche, elle soutient que « la décision attaquée ne permet pas d'établir que la sécurité nationale serait menacée par la condamnation du requérant par la Cour d'Appel de Paris » étant donné que « le requérant n'a jamais été poursuivi en Belgique, ni condamné, pour participation à un réseau terroriste ». Elle précise à cet égard que « son casier judiciaire est "néant" et ses seules condamnations, en Belgique, sont relatives à des faits de roulage et ne fondent nullement des "raisons impérieuses" ». Elle avance qu'« il n'a nullement été impliqué dans des faits touchant le territoire national. Les éléments sur lesquels la partie défenderesse relève ainsi de l'intégrité de la sécurité du territoire français, et nullement de la Belgique ». Elle allègue que « les seuls éléments sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour justifier de la menace pour la sécurité belge concernent la France » et ajoute que « les services de renseignements belges ont confirmé que le requérant était inconnu de leurs services ». Elle en conclut qu'« il n'existe ainsi aucun élément permettant de penser que le requérant pourrait menacer la sécurité nationale belge ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980 a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 24 février 2017 »), afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale.

Suite à l'entrée en vigueur de l'article 16 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 8 mai 2019 »), l'article 44*bis*, § 1^{er} et 4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er} Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, *op. cit.*, p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après dénommée la directive « 2004/38 »). Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, *op. cit.*, p. 19, 23 et 34 à 37).

3.1.2. L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.
[...] ».

En l'occurrence, la décision de fin de séjour se fonde sur l'article 44bis, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par « *des raisons impérieuses de sécurité nationale* ».

3.1.3. Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société." (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, *op. cit.*, p. 20).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a notamment rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. p. I-11, point 24) » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne, C-503/03, § 44 et 46).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, *op. cit.*, p. 20). A cet égard, la CJUE a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44).

« Les "raisons graves" traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les "raisons impérieuses" exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de "raisons graves" est bien plus étendue que celle de "raisons impérieuses" (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le *modus operandi*, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale" peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2010, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzhov, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des "raisons graves

d'ordre public ou de sécurité nationale". Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, *op. cit.*, p.23 à 25 et 37).

3.1.4. Les articles 27.2 et 28.1 de la directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité* » et l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'État membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; *Tsakouridis*, *op. cit.*, points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « Cour EDH »), dans le cadre de l'article 8 de la CEDH. En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

3.1.5. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant au motif qu'« *Il apparaît clairement du jugement et des informations des services de renseignements que vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Les faits que vous avez commis*

démontrent clairement qu'il existe des raisons impérieuses de sécurité nationale qui permettent de mettre fin à votre séjour sur la base de l'article 44bis, § 3, de la loi sur les étrangers ».

Entendant démontrer l'actualité du danger que le requérant représente encore, au moment de la prise de la décision attaquée, pour l'ordre public, la partie défenderesse expose que « Le 23.11.2015, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt à la prison de Forest pour assassinats terroristes, participation aux activités d'un groupe terroriste. Le 24.05.2016, un mandat d'arrêt européen est délivré à votre encontre par la France. Le 05.07.2016, le Juge d'instruction ordonne la mainlevée du mandat d'arrêt et le 06.07.2016, vous êtes extradé vers la France. Le 29.06.2022, la Cour d'Assises de Paris vous reconnaît coupable d'avoir en Belgique, aux Pays-Bas, de manière indivisible aux faits commis en France, en Syrie et Irak, courant 2015, et jusqu'au 18 novembre 2015, participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs actes de terrorisme ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur avec cette circonstance que ce groupement ou cette entente avait pour objet la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes ; Et d'avoir à Bruxelles, de manière indivisible aux faits commis en France, le 14 novembre 2015, fourni à Salah Abdeslam, auteur où complice d'un crime ou d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement, un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de se soustraire aux recherches ou à l'arrestation avec cette circonstance que ces faits ont été commis en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public, par l'intimidation ou la terreur. Vous êtes condamné à cinq années d'emprisonnement (sursis de trois ans) pour infraction terroriste et participation intentionnelle aux activités d'un groupe terroriste et à l'inscription de votre nom au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (dit FIJAIT). Cette condamnation démontre que vous constituez un danger pour la sécurité de notre société. Cela peut se déduire de la gravité des faits pour lesquels vous avez participé et vous avez été condamné, du mode opératoire, du nombre de victimes; à savoir 130 morts et 413 blessés hospitalisés. Le seul laps de temps écoulé depuis les faits pour lesquels vous avez été condamné, ne peut, étant donné leur nature, suffire à démontrer que la menace ne serait plus actuelle (...) La seule ancienneté des faits reprochés ne peut, au demeurant, supprimer la matérialité de ces faits et/ou la responsabilité de celle-ci, laquelle a été démontrée. » (CCE Arrêt 284 528 du 09/02/2023). L'éventuelle gravité exceptionnelle des actes en cause peut être de nature à caractériser, même après une période de temps relativement longue, la persistance d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. (...) À cet égard, il y a lieu de relever que, quand bien même il paraîtrait peu probable que de tels crimes ou agissements puissent se reproduire en dehors de leur contexte historique et social spécifique, un comportement de l'intéressé témoignant de la persistance, chez lui, d'une attitude attentatoire aux valeurs fondamentales visées aux articles 2 et 3 TUE, telles que la dignité humaine et les droits de l'homme, que ces crimes ou ces agissements révèlent, est, quant à lui, susceptible de constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, au sens de l'article 27, paragraphe 2, second alinéa, première phrase, de la directive 2004/38. (CJUE Affaires C-331/16 et C-366/16, du 02/05/2018) Vous êtes bien connu de la Justice mais également de la Sûreté de l'Etat et l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale. Vous êtes connu, comme mentionné ci-avant de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après). [...] La note est datée du 05/04/2017. Cette note mentionne (traduction libre) : « La personne impliquée n'était pas connue de la base de données de l'OCAM avant les attentats de Paris (novembre 2015). Il a été privé de sa liberté le 22/11/2015 lorsqu'il est apparu que l'intéressé avait offert son aide au fugitif S.A. » Rappelons que Salah ABDESLAM a été condamné à la peine de réclusion criminelle à perpétuité pour les faits commis lors des attentats de Paris en novembre 2015. Vous êtes également connu de la Sûreté de l'Etat (ci-après VSSE) [...]. Dans sa note datée du 29.11.2018, la VSSE mentionne (traduction libre) : « [Le requérant] est soupçonné d'avoir aidé ABDESLAM Salah à son retour vers Bruxelles après les attaques dans Paris en date du 13.11.2015. [Le requérant] était un proche de ABDESLAM Salah ainsi que de ABDESLAM Brahim. [Le requérant] n'est pas autrement connu de notre service. Nous ne disposons d'aucune information reliant directement [le requérant] à l'extrémisme et au terrorisme ». Or, en date du 29/06/2022, la Cour d'Assises de Paris vous reconnaît coupable d'infraction au terrorisme et à la participation intentionnelle aux activités d'un groupe terroriste. La Sûreté de l'Etat a été sollicitée le 05.03.2025 afin d'obtenir une actualisation des informations dont elle dispose sur vous. VSSE nous répond le jour même ne pas détenir de nouvel élément. La circonstance selon laquelle il est mentionné dans une réponse de la VSSE qu'elle ne dispose, à l'heure actuelle, pas de nouvel élément concret complémentaire à partager ne signifie pas que la Sûreté de l'Etat ne considère plus le requérant comme un danger actuel pour la sécurité nationale. (C.C.E., Arrêt n°288 792 du 11/05/2023). Il résulte de ce qui précède que votre attitude est incontestablement dangereuse, les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, et qu'il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale. [...] ».

Le Conseil estime qu'une telle motivation ne témoigne pas d'un examen individuel qui répond à l'ensemble des exigences mentionnées au point 3.1., et n'est, dès lors, pas suffisante au regard de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que la partie défenderesse doit démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

3.3. Ainsi, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse se contente essentiellement de reproduire le libellé de la condamnation prononcée à l'égard du requérant afin de démontrer que ce dernier représenterait la menace décrite ci-dessus. Si elle insiste sur « *la gravité des faits pour lesquels vous avez participé et vous avez été condamné* » ainsi que sur le nombre de victimes recensées lors des attentats du 13 novembre 2015, le Conseil entend rappeler que les agissements du requérant consistent à avoir véhiculé Salah Abdeslam jusque Bruxelles le 14 novembre 2015, ce dernier ayant la veille renoncé à activer sa ceinture d'explosifs.

La partie défenderesse n'estime pas utile d'avoir égard au raisonnement opéré par la Cour d'assises de Paris ayant mené à la condamnation décrite ci-dessus. Comme le relève la partie requérante, il ressort notamment de l'arrêt susmentionné que « [...] *L'expertise psychiatrique effectuée en 2016 conclut à l'absence de trouble de la personnalité ou d'anomalie mentale. L'expertise psychologique effectuée en septembre 2016 conclut à une personnalité sans carence, ni dysfonctionnement intellectuel. Son positionnement et ses déclarations à l'audience ainsi que les éléments du dossier démontrent une absence de radicalisation et de velléités de passage à l'action violente [...]* ».

Une telle omission apparaît incompatible avec les exigences susmentionnées, le Conseil entendant rappeler à cet égard que même en présence de faits pouvant s'apparenter à une participation ou un soutien à des activités terroristes, la partie défenderesse doit examiner chaque situation dans sa globalité. Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de « raisons impérieuses de sécurité nationale ». La motivation adoptée par la partie défenderesse ne révèle pas qu'elle aurait analysé la situation dans sa globalité.

L'actualité du danger que représenterait le requérant apparaît en outre d'autant plus discutable étant donné que sa condamnation remonte au 29 juin 2022 et concerne des agissements commis en 2015. Le requérant a en outre été libéré de sa détention préventive le 18 juin 2018 et ne semble pas, au regard du dossier administratif, avoir troublé l'ordre public depuis.

3.4. La circonstance que le requérant figure dans les bases de données de l'OCAM et de la Sureté de l'Etat ne suffit pas à démontrer que le requérant représenterait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Comme le relève la partie requérante, ces organismes « ne font que relayer les poursuites contre le requérant dans le cadre des attentats de Paris, poursuites qui ont effectivement mené à la condamnation de 2022 ». Ces organismes n'ont fourni aucun élément supplémentaire qui serait de nature à établir une quelconque menace dans le chef du requérant. A titre exemplatif, le Conseil relève que la VSSE a indiqué dans une note datée du 29 novembre 2018 que « [Le requérant] *n'est pas autrement connu de notre service. Nous ne disposons d'aucune information reliant directement [le requérant] à l'extrémisme et au terrorisme* ».

3.5. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse se bornant essentiellement à renvoyer à la motivation de la décision de refus de séjour. Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées ci-dessus.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du premier moyen est, dans cette mesure, fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen ainsi que le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, prise le 14 juillet 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS